PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE DU 14 NOVEMBRE 2016

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre de Seraing M. le Président ouvre la séance à 19h26

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre de SERAING, Président,

M. CORTIS, Bourgmestre de NEUPRÉ, MM. TODARO, THIEL, Mme GELDOF, M. SCIORTINO, Mmes DELIÈGE, KRAMMISCH, M. NAISSE, Mme ROSENBAUM, MM. MAYERESSE, ONKELINX, Mme VALÉSIO, M. BARBIER, Mmes BUDINGER, DEFRANG-FIRKET, Membres, M. ADAM, Secrétaire.

Excusé(s): MM. LAEREMANS, DECERF, CULOT, ROBERT et LAMMERETZ, Membres.

Le procès-verbal de la séance du <u>17 octobre 2016</u>, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Secrétaire donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article 27 de la Loi du 7 décembre 1998, un courriel sollicitant l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de Mme DEFRANG-FIRKET.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Prise d'acte de la vacance d'un emploi au cadre administratif de niveau C. Procédure externe.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux :

Vu la loi du 24 mars 1999 sur l'application du statut syndical et la circulaire GPI 20 du 22 avril 2002 relative à la présence des organisations représentatives ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2009 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel de police ;

Vu sa délibération n° 5 du 25 février 2002 arrêtant le cadre opérationnel et organique de la police locale :

Vu sa délibération n° 3 du 23 mai 2016 déclarant vacante un emploi au cadre administratif de niveau C ;

Attendu qu'une seule candidature a été reçue et que la personne ne s'est pas présentée aux examens ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à un engagement externe en transmettant le profil de fonction à la police fédérale pour une publication sur jobpol ;

Attendu qu'il y a lieu de garder le même profil que celui publié dans l'appel à mobilité 2016-02 :

Vu la décision du collège de police du 2 novembre 2016 arrêtant l'ordre du jour du conseil de police,

PREND ACTE

de la vacance d'un emploi de cadre administratif de niveau C,

DÉCIDE

par voix 16 "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'ouvrir l'emploi à un engagement externe sur base du profil arrêté par la délibération n° 3 du 23 mai 2016.

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 2. Convention de mise à disposition de vélos électriques par la Ville de SERAING.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, modifiée par la loi du 3 décembre 2006 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) et la Ville de SERAING ont conclu une convention par laquelle la première met à disposition de la seconde des équipements de mobilité électriques, dans le cadre d'un projet européen qui vise à développer une mobilité plus durable pour les services communaux de SERAING, en vue de jouer un rôle d'exemplarité pour les citoyens et de mettre en valeur les efforts réalisés par la Ville en termes de réduction de l'empreinte carbone et de développement de la mobilité durable ;

Attendu qu'il s'avère que parmi les équipements mis à disposition les vélos électriques sont actuellement sous utilisés ;

Attendu que l'utilisation de ces vélos électriques présente un intérêt pour la police locale de SERAING-NEUPRE ;

Attendu que, dès lors, il a été décidé par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) et la Ville de SERAING de conclure un avenant à leur convention, afin d'étendre l'utilisation de ceux-ci au personnel de la police locale de SERAING-NEUPRE ;

Attendu qu'en vertu de la convention conclue entre l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) et la Ville de SERAING, la première reste propriétaire des équipements et la seconde en a la responsabilité, ce qui entend qu'elle s'est engagée à prendre toute couverture d'assurance utile et à agir en bon père de famille, notamment quant à l'utilisation, la conservation, l'entretien ;

Attendu que par conséquent, dans le cadre de la présente mise à disposition, la responsabilité quant à l'utilisation et la conservation des vélos électriques est reportée sur la police locale de SERAING-NEUPRE, mais que la Ville de SERAING conserve l'obligation contractuelle découlant de la convention conclue avec l'a.s.b.i. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) en matière d'assurance des équipements et que, dès lors, la police d'assurance a été adaptée afin de permettre l'utilisation par le personnel de la police locale de SERAING-NEUPRE;

Attendu qu'en respect de la police d'assurance contractée par la Ville de SERAING, la police locale de SERAING-NEUPRE s'engage à conserver les vélos de manière sécurisée, dans ses locaux et à les utiliser en bon père de famille, afin d'éviter tout dommage qui ne serait pas couvert par la police d'assurance susmentionnée;

Vu la décision du collège de police du 2 novembre 2016 arrêtant l'ordre du jour du conseil de police,

ARRÊTE

par 17 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, les termes de la convention de mise à disposition des vélos électriques, à conclure avec la Ville de SERAING, comme suit :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉLOS ÉLECTRIQUES

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, dont le siège est sis place Communale, 4100 SERAING, valablement représentée par MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 14 novembre 2016, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

la police locale de SERAING-NEUPRE, dont le siège social est sis rue Bouteille 65 à 4100 SERAING, valablement représentée par MM. Alain MATHOT, Président du conseil de police, et Yves HENDRIX, Chef de corps, tous deux agissant en vertu d'une délibération du conseil de police du 14 novembre 2016, ci-après, nommée "la police locale",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Objet de la convention

La Ville met à disposition de la police locale des vélos électriques destinés à être utilisés par le personnel de cette dernière, dans le cadre des déplacements professionnels.

La présente convention fixe les droits et obligations des parties, dans ce cadre.

ARTICLE 2.- Durée

La présente convention est conclue pour la durée de vie des éguipements mis à disposition.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant préavis de 1 mois, adressé par courrier recommandé à l'autre partie.

ARTICLE 3. - Propriété des équipements

Les vélos électriques sont la propriété de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), laquelle les a mis à disposition de la Ville par convention autorisant cette dernière à les mettre à son tour à disposition de la police locale.

ARTICLE 4 - Bénéficiaires des équipements

Seul le personnel de la police locale est autorisé à utiliser les vélos électriques.

ARTICLE 5.- Utilisation des équipements

Les vélos électriques sont destinés aux déplacements professionnels des bénéficiaires visés à l'article 4.

Ils ne peuvent être utilisés pour les déplacements domicile-travail, ni pour un usage privé durant les week-ends.

La police locale s'engage à utiliser les vélos électriques en respect des consignes suivantes :

- gérer les équipements en bon père de famille, par une sensibilisation des utilisateurs au respect du matériel, afin d'en maximiser la durée de vie ;
- faire signer aux utilisateurs une Charte de respect des équipements mis à disposition, dont la rédaction sera réalisée par la Ville ;
- responsabiliser les utilisateurs afin de minimiser les risques que pourraient courir les vélos:
- en cas de transport, les vélos doivent être attachés de manière adéquate et ne peuvent être abandonnés dans un véhicule sans surveillance :
- ne jamais laisser les vélos sans surveillance durant leur utilisation, procéder au blocage des roues et à l'application du cadenas afin de limiter les risques de vol et de vandalisme:
- les vélos ne peuvent rester à l'extérieur durant la nuit et doivent être remisés dans un local en "dur" et fermant à clé.

La police locale s'interdit de mettre les vélos électriques à disposition de tiers.

ARTICLE 6. - Maintenance des équipements

Durant la présente mise à disposition, la Ville s'engage à prendre en charge tous les frais suivants liés à l'utilisation des équipements et notamment :

- les frais de maintenance et de petites réparations, non couverts par les assurances et garanties, des équipements afin de les maintenir en bon état de fonctionnement ;
- les frais de leasing de batterie éventuels ;
- les frais d'immatriculation éventuels.

Aucune réparation ne pourra être effectuée à l'initiative de la police locale sans l'accord écrit de la Ville, laquelle se réserve le droit de refuser la prise en charge de ces frais le cas échéant.

ARTICLE 7 - Actions de promotion

La police locale s'engage à promouvoir l'utilisation des vélos électriques auprès de son personnel et à former celui-ci à leur utilisation.

En raison de l'obligation contractuelle de la Ville vis-à-vis de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) d'assurer une visibilité des pouvoirs subsidiants de cette dernière sur les équipements, la police locale s'engage à maintenir en bon état les outils de visibilité apposés par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.).

Fait, en deux exemplaires, à SERAING, le

Pour la Ville de SERAING,

Pour la police locale de SERAING-NEUPRE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE, LE CHEF DE CORPS, LE PRÉSIDENT, B. ADAM

A. MATHOT

Yves HENDRIX

A. MATHOT

M. ROBERT entre en séance

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection La proposition est adoptée à l'unanimité. OBJET N° 3: Acquisition de matériel de signalisation - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3;

Considérant que la police locale de SERAING-NEUPRÉ a besoin de matériel pour pouvoir baliser les accidents de la route lors de ses interventions ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de matériel de signalisation" établi par le service administratif;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.245,00 € hors T.V.A. ou 16.026,45 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement" ;

Vu la décision du collège de police du 2 novembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 17 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 17,

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de signalisation", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.245,00 € hors T.V.A. ou 16.026,45 €, T.V.A. de 21 % comprise;
- 2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3. de consulter les firmes suivante dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. PONCELET SIGNALISATION, T.V.A. BE 0402.355.010, rue de l'Arbre Saint-Michel 89, 4400 FLEMALLE;
 - s.a. HOFMAN J. ET FILS, T.V.A. BE 0414.138.035, rue des Waides 17 zoning industriel Les Plenesses, 4890 THIMISTER;
 - s.a. VIRAGE, T.V.A. BE 0878.824.453, rue de la Croix Limont 21, 5590 CINEY;
 - s.a. EUROSIGN (siège social: rue Au-delà de l'Eau 3, 6852 OPONT),
 T.V.A. BE 0456.426.471, zoning industriel de Noville-les-Bois, rue Ernest Montellier 20, 5380 FERNELMONT,

CHARGE

le collège de police :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection La proposition est adoptée à l'unanimité. OBJET N° 4: Acquisition de véhicules de police et civils - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2;

Considérant que plusieurs véhicules de la police locale de SERAING-NEUPRÉ ont été déclassés, il serait judicieux d'acquérir un nouveau stock ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de véhicules de police et civils" établi par le service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (véhicule civil), estimé à 34.000,00 € hors T.V.A. ou 41.140,00 €, T.V.A. de 21 % comprise;
- lot 2 (véhicule de type utilitaire), estimé à 24.000,00 € hors T.V.A. ou 29.040,00 €, T.V.A. de 21 % comprise;
- lot 3 (véhicule de type SUV), estimé à 12.000,00 € hors T.V.A. ou 14.520,00 €, T.V.A. de 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors T.V.A. ou 84.700,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 33000/743-52, ainsi libellé : "Achats d'autos et de camionnettes", lors des modifications budgétaires en voie d'approbation ;

Vu la décision du collège de police du 2 novembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 17 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 17,

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules de police et civils", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors T.V.A. ou 84.700,00 €, T.V.A. de 21 % comprise;
- 2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- 3. de consulter les fournisseurs suivants dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. TOYOTA BELGIUM, T.V.A. BE 0403.425.770, Leuvensesteenweg 369 à 1932
 ZAVENTEM;
 - s.p.r.l. A.G.S. MOTORS ET FILLE, T.V.A. BE 0562.826.167, rue de Flémalle 72 à 4101 SERAING (JEMEPPE);
 - s.a. D'IETEREN, T.V.A. BE 0403.448.140, rue du Mail 50 à 1050 BRUXELLES (IXELLES);
 - s.a. PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG, T.V.A. BE 0403.461.107, avenue de Finlande 4-8 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

CHARGE

le collège de police, après approbation des modifications budgétaires par l'autorité de tutelle :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 33000/743-52, ainsi libellé : "Achats d'autos et de camionnettes", dont le crédit est suffisant.

M. le Président présente le point. Aucune remarque ni objection La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 7 (4 Bis): Correspondance adressée au collège de police - Courriel par lequel Mme DEFRANG-FIRKET, Conseillère de police, sollicite, sur base de l'article 27 de la loi du 7 décembre 1998, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil de police du 14 novembre 2016, dont l'objet est : "Recrudescence de vols dans les voitures et habitations".

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tel que modifiée ;

Vu le courriel du 8 novembre 2016 par lequel Mme DEFRANG-FIRKET, Conseillère de police, sollicite, sur base de l'article 27 de la Loi du 7 décembre 1998, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil de police du 14 novembre 2016, dont l'objet est : "Recrudescence de vols dans les voitures et habitations", et dont voici la teneur :

"Durant la semaine du 31 octobre au 6 novembre, j'ai constaté plusieurs alertes sur les réseaux sociaux au sujet de vols dans des voitures et habitations.

Les faits constatés se sont, notamment, produits rue des Bouvreuils, rue de l'Ermitage et avenue du Ry Chera à Neupré.

- Le phénomène a-t-il été constaté de manière plus large tant au niveau du territoire concerné que de la période à laquelle ces faits se sont déroulés ?
- Dans de pareils cas, une information de prévention vis-à-vis de la population est-elle organisée ?",

PREND CONNAISSANCE

du contenu de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme DEFRANG-FIRKET. Réponse de M. le Président.

M. CULOT entre en séance

OBJET N° 8 (4 ter): Correspondance adressée au collège de police - Courriel par lequel Mme DEFRANG-FIRKET-Firket, Conseillère de police, sollicite, sur base de l'article 27 de la loi du 7 décembre 1998, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil de police du 14 novembre 2016, dont l'objet est : "Sécurisation de l'accès et de la sortie du château de Plainevaux".

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tel que modifiée ;

Vu le courriel du 8 novembre 2016 par lequel Mme DEFRANG-FIRKET, Conseillère de police, sollicite, sur base de l'article 27 de la Loi du 7 décembre 1998, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil de police du 14 novembre 2016, dont l'objet est : "Sécurisation de l'accès et de la sortie du château de Plainevaux", et dont voici la teneur :

" Depuis quelques années, le château de Plainevaux accueille de nombreux appartements.

Pour y accéder, ou en sortir, les riverains des 40 appartements actuels (ils seront bientôt 60), doivent emprunter la grand route, la N683, peu sécurisée à cet endroit.

- Avez-vous déjà eu des contacts avec les services de la Région afin de sécuriser l'accès et la sortie du château de Plainevaux ?
- La limitation de vitesse à 70km/h, au lieu de 90, à cet endroit est-elle envisageable?
- Confirmez-vous la demande des riverains d'installer un miroir de circulation routière pour faciliter la montée sur cette route?
- La ligne de séparation des bandes de circulation pourrait-elle être mise en continu, et non plus en pointillés comme c'est le cas aujourd'hui, et ce, afin d'interdire les dépassements devant la sortie de cet immeuble tout en prévoyant quelques pointillés au niveau de la sortie de l'immeuble pour y faciliter l'accès et la sortie pour les riverains?".

du contenu de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme DEFRANG-FIRKET. Réponse de M. le Bourgmestre de Neupré. Intervention de M. le Président.

La séance publique est levée